

STATUTS

Chapitre I - DÉNOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1 – Création – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclaration faite à la Préfecture de Haute-Corse.

Cette association est dénommée comme suit :

Association A Murza

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de développer et promouvoir en région Corse l'insertion professionnelle des bénéficiaires de l'Obligation d'emploi, notamment dans le cadre d'un Organisme Spécialisé de Placement. Les missions de l'association s'inscrivent dans le cadre des dispositions réglementaires concernant l'accès à l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Article 3 – Siège

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Les Terrasses du Fango 20200 Bastia

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Chapitre II - COMPOSITION

Article 5 – Composition

L'association se compose de personnes morales et de personnes physiques désireuses de concourir à la réalisation des buts définis à l'article 2 des présents statuts.

Article 6 - Membres

L'association est composée de membres actifs qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances dans le but décrit dans l'article 2.

L'engagement est formalisé par un bulletin de souscription où le membre reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur.

Article 7 – Adhésion

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, doit être soumise au bureau qui, lors de chacune de ces réunions, statue sur les demandes présentées.

Article 8 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée par le bureau, pour infraction aux présents statuts, pour motif grave ou absences répétées non justifiées aux réunions statutaires. Le membre intéressé ayant préalablement été entendu.

Chapitre III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association pourront provenir :

1. Des recettes inhérentes à l'exercice de l'activité de l'association.
2. Des subventions et aides publiques accordées par différents financeurs
3. De façon générale de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

CHAPITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 – Composition de l'assemblée

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Ses décisions s'imposent à tous. Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 11 - Session

L'assemblée générale, se réunit en session ordinaire une fois par an.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance et comportent un ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.

L'assemblée générale délibère valablement si la moitié de ses membres actifs sont présents ou représentés. Chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs maximum. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau l'assemblée générale dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle le fait à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 12 – Rôle de l'assemblée générale ordinaire

Une fois par an, l'ordre du jour doit obligatoirement inclure le rapport d'activité et d'orientation, celui sur la situation morale et financière, l'approbation des comptes de l'exercice clos, la détermination du budget prévisionnel de l'exercice suivant ainsi que le renouvellement des membres du bureau.

L'assemblée générale procède à l'élection et au renouvellement des membres du bureau.

Elle nomme le commissaire aux comptes.

Elle fixe le montant de la cotisation des membres actifs.

Article 13 - Rôle de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du président.

Elle est compétente sur les questions relatives à la modification des statuts, la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, la dévolution de ces biens.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur les questions mises à l'ordre du jour si les trois quarts des membres actifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau l'assemblée générale dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Chapitre V – BUREAU

Article 14 – Composition

L'assemblée générale élit directement parmi ses membres, pour 3 ans, un bureau composé de 4 membres actifs, à savoir :

- Un président ;
- Un vice-Président ;
- Un trésorier ;
- Un secrétaire.

Les membres sortants sont rééligibles

Le bureau se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou par tout moyen existant tel que le téléphone, la visioconférence...

Les décisions requièrent au moins la présence des 2/3 des membres et sont prises à la majorité des voix ;

Les membres du bureau ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Le bureau peut élire un ou plusieurs présidents d'honneur.

Article 15 – Rôle du bureau et du président

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour la gestion courante de l'association.

Il arrête ainsi le budget prévisionnel et les comptes de l'association. Il valide la politique sociale et salariale ainsi que les recrutements sur proposition des directeurs.

Il définit les grandes orientations et approuve le plan d'actions proposé par les directeurs.

Le président dirige l'association, la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile et l'engage par sa signature. Il signe toutes les conventions nécessaires à la vie de l'association. Il convoque des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ainsi que les réunions de bureau. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions aux directeurs ou à un membre du bureau par délégation générale ou particulière.

Chapitre VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Article 17 - Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution de l'association.

Ils pourront cependant obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du président.

Article 18 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont transcrits dans un classeur et signés par le Président (ou la Présidente) et le vice-président ou le secrétaire. La chronologie est assurée par l'adoption par les membres, lors de chaque réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du procès-verbal de la réunion précédente.

Article 19 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres adhérents lors d'une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Bastia, le 5 septembre 2017

Le Président

Lucien BARBOLOSI

La vice-présidente

Leslie PELLEGRINI